



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300395-20240101-2071-AU-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/01/2024
Date de mise en ligne : 23 janvier 2024

ALa

DECISION MUNICIPALE DM_2024_013

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de la Ville de Bègles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°06 de Délégation Générale du Conseil municipal en date du 03 octobre 2023 enregistrée par les Services Préfectoraux le 04 octobre 2023,

Vu la délibération n°08 du Conseil municipal en date du 6 décembre 2022 enregistrée par les Services Préfectoraux le 8 décembre 2022,

Vu les orientations définies lors de la séance plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) de Bègles du 20 janvier 2023,

Considérant l'avenant joint en annexe,

- DECIDE -

ARTICLE 1 - De signer un avenant à la convention de partenariat entre le G.I.P Médiation et la Ville de Bègles relatif à la mission de médiation sociale pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 - D'imputer une dépense au chapitre 11, article 6228 du budget principal 2024 de la Ville, pour un montant de 10 825,08 € T.T.C. (dix mille huit cent vingt-cinq euros et huit centimes T.T.C.).

ARTICLE 3 - Cette décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal.

Fait à Bègles, le 19/01/2024

Clément ROSSIGNOL PUECH



**Maire de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole**



**AVENANT N°1
CONVENTION de PARTENARIAT
Janvier à Décembre 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MEDIATION
Siège social au 213 bis cours de la Marne
Représenté par Monsieur Marc ETCHEVERRY, Président du G.I.P Médiation

- VILLE DE BEGLES
Siège social au 77 rue Calixte Camelle 33130 BEGLES
Représenté par Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le G.I.P MEDIATION et la Ville de Bègles ont signé une convention de partenariat relative à la mission de médiation sociale pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023. Cette dernière a été approuvée lors du Conseil Municipal du 6 décembre 2022 (délibération n°8).

L'article 3 de la convention de partenariat mentionne les engagements des parties et notamment la mise à disposition d'un agent titulaire par la Ville de Bègles pour la mise en œuvre de la mission de médiation sociale.

En raison de la mutation de l'agent au sein d'une autre collectivité et par voie de conséquence la fin de la mise à disposition de l'agent par la Ville de Bègles justifie que soit conclu le présent avenant.

Les parties se sont rapprochées et ont convenues de modifier l'article 5 de la convention de partenariat afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ou de litige. Il est acté qu'en contrepartie de la non-mise à disposition d'un agent sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, une prestation compensatrice d'un montant de 10 825,08 € devra être versée au G.I.P MEDIATION.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 5 de la convention de partenariat

L'article 5 relatif à la contribution financière de la ville de Bègles et aux modalités de règlement est rédigé ainsi :

« Pour rappel, la ville de Bègles met à disposition du G.I.P Médiation un agent à temps plein, sans contrepartie. A ce titre, une convention de mise à disposition entre l'agent, le G.I.P Médiation et la Mairie de Bègles. Sur l'année 2023, le cout estimé de cette mise à disposition est de 40 239 euros.

Tenant compte des éléments budgétaires présentés à l'article 4 de la présente convention, la ville de Bègles s'engage à verser la somme de 35 077,08 € au G.I.P Médiation. Ce montant sera versé sous la forme d'une prestation de service pour la mission de médiation sociale au titre de l'exercice 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

S'agissant d'un prévisionnel le montant des financements alloués est susceptible d'évoluer c'est la raison pour laquelle la convention pourra faire l'objet d'un avenant modifiant à la hausse ou à la baisse le montant de la participation de la ville.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- Le paiement s'effectuera en 3 versements : 12 126 € en juin 2023 ; 12 126 € en décembre 2023 ; 10 825,08 € en février 2024.
- Les sommes citées seront versées au G.I.P Médiation au compte ouvert au Crédit Mutuel.
RIB : Code Banque 15589, Code Guichet 33546, Numéro de compte 07299332743, Clé 10.
Numéro SIRET du G.I.P Médiation : 13001967200018
- Pour chaque versement, la mairie de Bègles édite un bon de commande adressé au G.I.P Médiation qui doit saisir la facture dans le logiciel chorus en rappelant la référence mentionnée sur le bon de commande. <http://chorus-pro-gouv.fr> »

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 3 : Divers

Les dispositions de la convention de partenariat qui ne font pas l'objet d'une modification restent applicables.

ARTICLE 4 : Réclamations

Les réclamations auprès du G.I.P Médiation seront adressées par mail à l'adresse suivante : direction@bordeauxmediation.fr avec pour entête « Réclamation » et en spécifiant le motif.

Les réclamations auprès de la Ville de Bègles seront adressées par mail à l'adresse suivante : contact@mairie-begles.fr avec pour entête « Réclamation » et en spécifiant le motif.

Les parties s'engagent à apporter une réponse à toute réclamation dans un délais d'un mois maximum.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs conflits à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera le seul compétent pour statuer sur le différent.

Fait à BEGLES, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

VILLE DE BEGLES

G.I.P MEDIATION

Clément ROSSIGNOL PUECH
Maire

Marc ETCHEVERRY
Président